

Charte des groupes interparlementaires d'amitié

révisée le 9 avril 2026

Les groupes interparlementaires d'amitié ont pour objet de développer des relations avec les assemblées parlementaires de pays, ou d'ensembles de pays formant une entité géographique et historique, avec lesquels la France entretient des relations officielles.

Ils concourent au développement des relations bilatérales avec ces pays et contribuent ainsi de manière privilégiée à la diplomatie parlementaire.

Les groupes d'information internationale, constitués en vue d'assurer l'information des sénateurs sur une question concernant une zone géographique déterminée, sont régis par les mêmes règles.

La Délégation du Bureau en charge des groupes interparlementaires d'amitié instruit les dossiers relatifs à leur organisation et à leur fonctionnement.

Sous l'autorité du président du groupe, le secrétaire exécutif d'un groupe interparlementaire d'amitié ou d'un groupe d'information internationale organise ses activités et veille au respect de la réglementation qui les encadre.

Les dispositions réglementaires qui régissent l'activité des groupes interparlementaires d'amitié et des groupes d'information internationale figurent principalement au chapitre XXII de l'Instruction générale du Bureau et au chapitre II de l'Arrêté de Bureau n° 2020-74 du 5 mars 2020 modifié.

L'activité des groupes interparlementaires d'amitié, ci-après désignés par l'expression « groupes d'amitié », s'inscrit dans le respect des principes suivants, qui s'appliquent également aux groupes d'information internationale :

1. Le pluralisme

Les groupes d'amitié sont reconstitués après chaque renouvellement triennal. Chaque sénateur peut adhérer librement aux groupes de son choix.

Les présidences et présidences déléguées des groupes d'amitié sont réparties selon la représentation proportionnelle des groupes politiques du Sénat. Les présidents des groupes d'amitié sont ensuite désignés par les groupes politiques.

Le bureau de chaque groupe d'amitié est constitué selon le principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques du Sénat. Chaque groupe politique dont un ou plusieurs membres ont adhéré au groupe d'amitié doit être représenté à son bureau par au moins un membre.

Dans les activités qu'ils organisent, les groupes d'amitié veillent à refléter le pluralisme du Sénat.

Pour les déplacements à l'étranger autorisés par le Bureau du Sénat, le président du groupe d'amitié veille à composer la délégation en prenant en compte les principes d'équilibre politique et de parité. À défaut d'une stricte proportionnalité, la délégation doit comporter des sénateurs de différents groupes politiques de la majorité et de l'opposition sénatoriale.

La composition de la délégation prend également en considération l'appartenance au bureau du groupe (président et président délégué notamment), l'expertise des sénateurs au regard de l'objet de la mission et un souci de rotation des participants.

La délégation du groupe d'amitié ne peut être accompagnée par des tiers ou par un autre sénateur qui souhaiterait s'y joindre pour tout ou partie du déplacement.

2. L'indépendance

Dans le cadre de leurs activités, les membres des groupes d'amitié respectent les principes déontologiques et les règles prévus par le Règlement du Sénat, l'Instruction générale du Bureau et le guide déontologique du sénateur, en particulier le principe d'indépendance à l'égard des puissances étrangères, des personnes menant des activités d'influence pour le compte d'un mandant étranger et des représentants d'intérêts.

Le président du groupe d'amitié assure le bon fonctionnement du groupe dans le respect des règles fixées par le Bureau du Sénat. Il est tenu informé de toute initiative prise au nom du groupe d'amitié par l'un de ses membres. Les activités du groupe, placées sous sa responsabilité et organisées en toute indépendance, ne doivent pas être susceptibles d'affecter l'image ou la réputation du Sénat.

Les membres d'un groupe d'amitié peuvent, en cas de doute sur une activité ou une sollicitation dont ils font l'objet, saisir le Comité de déontologie parlementaire d'une demande de conseil.

Seuls les sénateurs membres du groupe et son secrétaire exécutif peuvent participer à ses activités, sauf invitation expresse à un événement ouvert à un public plus large.

3. La concertation

Le président du groupe d'amitié réunit l'assemblée générale au moins une fois par an. Un programme prévisionnel d'activités, tenant compte de l'agenda législatif et des règles de présence parlementaire, est soumis aux membres du groupe et fait l'objet d'un échange lors de cette réunion.

Il associe, dans toute la mesure du possible, l'ensemble des membres aux activités du groupe, lesquelles se déroulent principalement dans les locaux du Sénat.

Les présidents délégués des groupes régionaux sont les interlocuteurs privilégiés pour les relations avec le pays concerné et sont associés à toute activité relative à ce pays, en particulier à toute demande de déplacement ou d'accueil.

Le président du groupe d'amitié informe le président de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées et, selon le pays concerné, le président de la commission des Affaires européennes de toute initiative susceptible d'engager l'institution sénatoriale, en particulier le dépôt d'une proposition de résolution.

4. La communication

Les déplacements à l'étranger font l'objet d'un rapport ou d'un compte rendu diffusé aux sénateurs et mis en ligne sur le site Internet du Sénat. Les autres activités des groupes d'amitié font l'objet de comptes rendus transmis aux membres du groupe et mis en ligne, le cas échéant, sur les pages qui leur sont dédiées sur le site du Sénat.

Dans les communiqués de presse, le président veille à s'exprimer au nom du seul groupe d'amitié et non de l'ensemble du Sénat. Il s'assure, si nécessaire, que ces communiqués recueillent l'assentiment de la majorité des membres du groupe. Les projets de communiqués sont transmis à la Présidence du Sénat.

Dans le cadre des activités des groupes d'amitié, les sénateurs veillent à user avec prudence des réseaux sociaux, eu égard notamment à la sensibilité de certaines situations géopolitiques, à la qualité des personnes rencontrées et à la confidentialité des propos qui peuvent être échangés avec elles.

5. La responsabilité budgétaire

Les activités des groupes d'amitié sont financées par les cotisations versées par leurs membres et les subventions accordées par le Conseil de Questure lorsqu'ils disposent du nombre minimal requis de membres.

Les projets d'accueil et de déplacement sont soumis à l'autorisation du Bureau du Sénat. Les groupes d'amitié tiennent compte des règles applicables et des tarifs de référence fixés par le Conseil de Questure.

Par souci de réciprocité, les groupes d'amitié ne peuvent effectuer de nouveau déplacement dans un pays moins de quatre ans après leur précédent déplacement s'ils n'ont pas procédé, dans ce délai, à l'accueil d'une délégation de ce pays.

Un sénateur ne peut pas effectuer plus de deux déplacements par an au titre des groupes d'amitié, dont un seul hors du territoire européen.

Lorsqu'un groupe d'amitié se déplace à l'étranger, les sénateurs membres de la délégation participent aux frais de mission, selon les règles définies par le Bureau du Sénat et le Conseil de Questure.

6. La sécurité

Pour les déplacements à l'étranger, le président du groupe d'amitié veille à la sécurité de la délégation, en s'informant auprès du poste diplomatique concerné des conditions de sécurité et des recommandations qui en découlent.

L'utilisation des équipements informatiques et de télécommunication doit faire l'objet d'une vigilance particulière afin de limiter les risques de compromission des données et des systèmes d'information. À cette fin, notamment lors de leurs déplacements à l'étranger, les membres des groupes d'amitié et le secrétaire exécutif veillent à respecter la charte d'utilisation des systèmes d'information et à suivre les préconisations qui en découlent concernant le choix des équipements et leur usage.